

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.
FOUILLES ET MONUMENTS HISTORIQUES.

Objets mobiliers.

166
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — L'objet mobilier ou immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

CALVADOS

EQUEMAUVILLE - chapelle Notre-Dame de Grâce *de Honfleur*

porte du tabernacle du maître-autel représentant la vierge avec l'Enfant tenant un sceptre, ivoire XVI^e siècle.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Calvados, au Maire de la commune d'Honfleur propriétaire, et au Maire d'Equemauville

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 19 OCT 1948

POUR LE MINISTRE ET PAR DÉLÉGATION
Le Conseiller Technique